

PISCINE

Un certificat d'autorisation pourra être émis pour l'installation d'une piscine aux conditions suivantes:

Implantation de la piscine:

- Toute piscine incluant le deck doit être située à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du terrain et de tout bâtiment;
- Aucune piscine ne peut se situer dans une cour avant. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain intérieur transversal ou d'un terrain d'angle transversal, une piscine peut être installée à une distance d'au moins 3 mètres de la ligne avant correspondant à la ligne latérale;
- Aucune piscine ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique;
- Aucune piscine ne peut être située au-dessus d'un système de traitement des eaux usées (système étanche ou non étanche).

Quelques règles de sécurité que vous devez respecter:

- Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;
- L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Toute piscine doit être pourvue en tout temps du matériel de sauvetage suivant à des endroits accessibles:

- D'une perche non conductible d'une longueur supérieure au diamètre de la piscine;
- D'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale au diamètre de la piscine;
- D'une trousse de premiers soins.

De plus, une piscine creusée ou semi-creusée:

- Doit être pourvue;
 - d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
 - d'une perche non conductible d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur du diamètre de la piscine;
 - d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
 - d'une trousse de premiers soins.
- Doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;



- Elle ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la

profondeur de la piscine atteint 3 mètres.

Une piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à partir du niveau du sol. De plus, pour la piscine creusée, cette enceinte (clôture) doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la piscine.

L'enceinte (clôture ou mur) doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

La porte de l'enceinte (clôture) doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 cm entre le sol et l'enceinte (clôture).

L'enceinte (clôture) ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus.

Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peuvent constituer une clôture pour entourer la piscine.

Toutefois, la paroi rigide d'une piscine hors-terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur ou la paroi souple d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte (clôture) si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants:

- 1) une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2) une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus;
- 3) une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus.

Les systèmes de filtration et de chauffage d'une piscine hors-terre doivent être situés et installés à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine de façon à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Toute piscine hors-terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, la promenade doit être entourée d'un garde-corps de 1,07 mètre et elle ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. L'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

428-2014

Documents à fournir pour l'émission du permis de rénovation:

- *Un plan d'implantation de la piscine par rapport aux autres bâtiments et aux limites de votre propriété (vous pouvez vous servir de votre plan de localisation).*
- *Un devis décrivant la liste des équipements dont sera pourvue la piscine (perche, pompe, etc.).*
- *Le nom de l'entrepreneur qui réalisera les travaux s'il y a lieu.*
- *Un 30 \$ est à prévoir pour l'obtention du permis permettant l'installation de la piscine.*
- *Et tous les autres documents que vous jugez pertinents ...*



Pour obtenir des informations supplémentaires, vous adressez à :

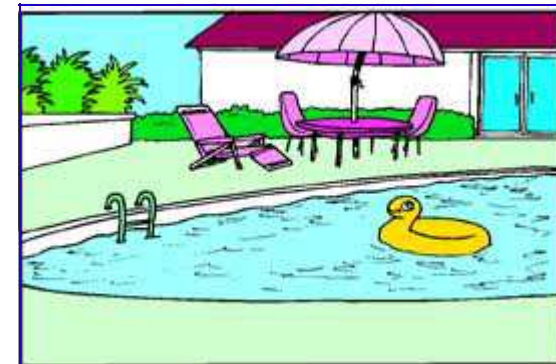
Service d'urbanisme

*Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard
318, rue Principale Ouest
Saint-Anaclet-de-Lessard (Québec) G0K 1H0*

Téléphone : 418 723-2816

Télécopieur : 418 723-0436

PISCINE



Le texte des règlements municipaux prévaut sur le contenu de ce dépliant.

Ce dépliant contient des informations SOMMAIRES sur les dispositions du règlement de zonage concernant les piscines.